

Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement Bureau des Installations Classées IS/848

ARRETE

n° 2 0 0 7-2 8 2-8 du - 9 0CT 2007 portant prescriptions complémentaires à la Société DRUCK CHEMIE à SOPPE le BAS

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre ler du livre V,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996,
- VU le SDAGE III-Nappe-Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005,
- VU les actes administratifs délivrés antérieurement, notamment l'arrêté préfectoral n° 01-1811 du 5 juillet 2001 portant autorisation d'exploiter, l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2003 portant prescriptions complémentaires,
- VU la demande de modification de prescriptions en date du 10 mai 2007, établie par l'exploitant en vue d'augmenter ses capacités de transit de déchets d'imprimerie, tout en diminuant la quantité de produits dangereux inflammables stockés,
- **VU** le rapport du 20 juin 2007 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis émis lors de la séance du jeudi 17 septembre 2007 par les membres du CODERST.
- **CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment :

- la mise en place d'équipements adaptés aux zones ou peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- la présence d'un confinement d'eaux polluées ou d'extinction d'incendie.

sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, notamment :

· le respect de distances d'éloignement vis à vis des tiers,

• la mise en œuvre de règles d'exploitation et de consignes de sécurité adaptées aux risques

• la présence de moyens de lutte contre l'incendie adéquats, permettent de limiter les inconvénients et dangers;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

...»

Le présent arrêté remplace ou complète certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°01-1811 du 5 juillet 2001 selon le récapitulatif figurant en annexe 1.

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°01-1811 du 5 juillet 2001 sont remplacées par les suivantes :

« Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société DRUCK CHEMIE S.A.S. dont le siège social est Route de Bretten à Soppe-le-Bas (68780), est autorisée à exploiter des installations de transit de déchets d'imprimerie et de stockage de liquides inflammables, sises au lieu-dit Eichelsmatten de la même commune.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Station de transit de déchets provenant d'installations classées	167A	Autorisation	90	m³ éq.
Stockage de liquides inflammables	1432.2a	Autorisation	20	m³ éq.

ARTICLE 2 - MISE A L'ARRET DEFINITIF D'UNE INSTALLATION

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°01-1811 du 5 juillet 2001 sont remplacées par les suivantes :

« Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le préfet au moins trois mois avant cette cessation.

Il sera joint à la notification au préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et conformément aux dispositions des articles 34.1 à 34.6 du décret du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant devra placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, avec le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation. »

ARTICLE 3 - EAU - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Les dispositions de l'article 9.2.d de l'arrêté préfectoral n°01-1811 du 5 juillet 2001 sont remplacées par les suivantes :

« Les installations sont équipées d'un système de confinement permettant de recueillir un volume de 120 m³ d'eaux polluées réparti entre deux capacités de 60 m³, l'une extérieure (fosse), l'autre interne au bâtiment (seuils en périphérie). »

ARTICLE 4 - DÉCHETS - Principes généraux

Les dispositions de l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral n°01-1811 du 5 juillet 2001 sont remplacées par les suivantes :

« L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont :

- des déchets de bureaux.
- des boues d'hydrocarbures, huiles usagées, piles, néons et autres déchets dangereux en quantités variables. »

ARTICLE 5 - DÉCHETS - Elimination des déchets

Les dispositions de l'article 10.3 de l'arrêté préfectoral n°01-1811 du 5 juillet 2001 sont remplacées par les suivantes :

« Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre l^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret n°79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n°98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise».

ARTICLE 6 - DÉCHETS - Contrôle des déchets

Les dispositions de l'article 10.4 de l'arrêté préfectoral n°01-1811 du 5 juillet 2001 sont remplacées par les suivantes :

« Conformément à l'article 2 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux. Ce registre devra être conservé au moins 5 ans. »

ARTICLE 7 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral n°01-1811 du 5 juillet 2001 sont remplacées par les suivantes :

« L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

<u>Les zones de risque incendie</u> sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

<u>Les zones de risque explosion</u> sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

<u>Les zones de risque toxique</u> sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés conformément aux réglementations en vigueur».

ARTICLE 8 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles de construction

Les dispositions de l'article 15.2 de l'arrêté préfectoral n°01-1811 du 5 juillet 2001 sont remplacées par les suivantes :

« • Dispositions constructives

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu, couvertures, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare flammes...) adaptés aux risques encourus.

En particulier, les parois des locaux sont coupe-feu de degré 2 heures, les portes sont pare-flammes de degré une demi-heure et s'ouvrent vers l'extérieur.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

En particulier, la toiture doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter sur au moins 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement repérable et accessible depuis les issues de secours.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus.

Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation. »

ARTICLE 9 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'aménagement

Les dispositions de l'article 15.3 de l'arrêté préfectoral n°01-1811 du 5 juillet 2001 sont remplacées par les suivantes :

« • Accès

A l'intérieur de l'établissement, les <u>pistes et voies d'accès</u> sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. En particulier, des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

L'exploitant fixe les <u>règles de circulation</u> et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement. Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

Des <u>aires de stationnement</u> de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les <u>aires de réception</u> des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les bâtiments et dépôts sont en permanence accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des <u>issues</u> doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

• Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les matériels électriques présents dans les zones à risque d'explosion, doivent être installés conformément à la réglementation en vigueur relative aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur. »

ARTICLE 10 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'exploitation et consignes

Les dispositions de l'article 15.7 de l'arrêté préfectoral n°01-1811 du 5 juillet 2001 sont remplacées par les suivantes :

• Dispositions générales sur l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant. l'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets admis dans l'établissement.

· Déchets admissibles

Les installations sont exclusivement destinées à accueillir les catégories de déchets suivants :

- déchets issus de l'activité d'imprimerie : solvants, emballages souillés, chiffons souillés, encres, vernis, colles, eaux de mouillage, révélateurs, fixateurs, huiles usagées, solutions ammoniacales, piles, poudres de toner, blanchets souillés, films, néons, aérosols.

• Identification des produits

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Réception des déchets

Les déchets réceptionnés sur le site proviennent essentiellement des régions Alsace – Auvergne – Bourgogne – Champagne Ardenne – Franche Comté – Languedoc Roussillon – Lorraine – PACA – Rhône Alpes.

Avant réception d'un chargement, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une consigne d'exploitation spécifique doit être établie en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'établissement. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet incriminé vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

La capacité maximale de stockage de déchets collectés est limitée à 72 heures, dans les conditions normales d'exploitation.

Les déchets collectés sur le site sont conditionnés de la manière suivante :

- · Gitter-box pour les emballages souillés,
- Fûts pour les résidus d'encres, de solvants, d'huiles et autres déchets liquides.

Il ne sera procédé à aucun dépotage, mélange, transvasement de déchets ou de produits frais sur le site. Il pourra toutefois être procédé à l'ouverture de fûts aux fins de prélèvement d'échantillons et d'analyses.

• Registre des entrées et des sorties

Chaque entrée doit faire l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, sa localisation, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie doit faire l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Capacité d'accueil

La capacité maximale de transit sur le site est de 1 100 tonnes par an.

Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier:

• les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien,

 les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique,

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux.

Elles sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs (cf. article 16.3 de l'arrêté du 5 juillet 2001), établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

• Travaux de réparation

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

• Consignes de sécurité

Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu" évoqué au paragraphe précédent,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques au moins annuelles de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les six mois, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Propreté

Les installations doivent être maintenues propres et régulièrement nettoyées.

• Engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément à la législation en vigueur.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par semestre si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

ARTICLE 11 - SÉCURITÉ INCENDIE - Détection et alarme

Les dispositions de l'article 16.1 de l'arrêté préfectoral n°01-1811 du 5 juillet 2001 sont remplacées par les suivantes :

« Les locaux comportant des risques d'incendie et d'explosion sont équipés de détecteurs adaptés aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre. Le système de détection du site dispose d'un report d'alarme vers les installations de l'entreprise implantées route de Bretten ou vers une société de surveillance. »

ARTICLE 12 - AUTRES RÈGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

ARTICLE 13 - DROIT DE RÉSERVE

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 14 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

ARTICLE 16 - Publicité

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de SOPPE le BAS et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de SOPPE le BAS pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 17 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de THANN, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées, le Maire de la commune de SOPPE le BAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le - 9 0CT 2007

Le Préféle Préfet, et per délégation, Le Secrétaire Général

Patrick PINCET

Délais et voies de recours (artide L 514-6 du Code de l'Environnement relatif aux installations dassées pour la protection de l'environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

ANNEXE 1

DISPOSITIONS MODIFIEES DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 01-1811 DU 5 JUILLET 2001

Articles de l'arrêté du 5 juillet 2001 modifiés ou remplacés	Nouvelles dispositions	
Article 1 - Champ d'application	Article 1	
Article 6 - Mise à l'arrêt définitif d'une installation	Article 2	
Article 9.2.d - Eau - Confinement des eaux polluées		
d'extinction d'un incendie ou provenant d'un	Article 3	
accident	<i>.</i>	
Article 10.1 - Déchets - Principes généraux	Article 4	
Article 10.3 - Déchets - Elimination	Article 5	
Article 10.4 - Déchets - Contrôle	Article 6	
Article 14 - Définition des zones de danger	Article 7	
Article 15.2 - Règles de construction	Article 8	
Article 15.3 - Règles d'aménagement	Article 9	
Article 15.7 - Règles d'exploitation et consignes	Article 10	
Article 16.1 - Détection et alarme	Article 11	

ANNEXE 2

PLANS

- plan de situation plan du site